

ANNEXE V

**TABLEAU DE CORRESPONDANCE DES
ÉPREUVES**

(modifié par l'arrêté du 6 octobre 2005)

Tableau de correspondance d'épreuves

CAP Facteur de guitare arrêté du 23/8/ 1990	CAP Assistant technique en instruments de musique option guitare arrêté du 5/9/ 2001	CAP Assistant technique en instruments de musique option guitare ARRÊTÉ DU 5/9/ 2001	CAP Assistant technique en instruments de musique option guitare Défini par le présent arrêté
Dernière session 2002	Sessions 2003/2004	Session 2005	1 ^{ère} session 2006
Domaine professionnel (1)	Domaine professionnel (1)	Domaine professionnel (1)	Ensemble des unités professionnelles
EP2/UT Mise en œuvre	EP1/U1 Pratique professionnelle	EP1/U1 (2) Pratique professionnelle	UP1 Pratique professionnelle
EP1+EP3 (3) Dessin technique+ technologie, histoire de la musique	EP2 (4) Culture professionnelle	EP2 (4) Culture professionnelle	UP2 + UP3 Technologie, étude de construction + culture professionnelle
Domaines généraux	Domaines généraux	Unités générales	Unités générales
EG1 - expression française	EG1 - expression française	UG1 - français et histoire - géographie	UG1 - français et histoire - géographie
EG2 – mathématiques- sciences physiques	EG2 – mathématiques- sciences physiques	UG 2- mathématiques -sciences	UG 2- mathématiques -sciences
EG3 – économie familiale et sociale-législation du travail	EG3 – vie sociale et professionnelle		
EG4 – langue vivante	EG4 – langue vivante	EG4 – langue vivante	EG4 – langue vivante
EG 5 - éducation physique et sportive	EG 5 - éducation physique et sportive	EG 3 - éducation physique et sportive	EG 3 - éducation physique et sportive

A la demande du candidat et pendant la durée de validité des notes :

1- La note moyenne supérieure ou égale à 10/20 obtenue au domaine professionnel du diplôme régi par les arrêtés du 23/8/1990 et du 5/9/2001 peut être reportée sur l'ensemble des unités professionnelles du diplôme régi par les dispositions du présent arrêté.

2- Lorsqu'elle a été obtenue avant 2005, la note EP1 est affectée du coefficient total de l'épreuve incluant la vie sociale et professionnelle.

3-. Les notes égales ou supérieures à 10/20 obtenues à chacune des épreuves EP1 dessin technique, EP3 technologie, histoire de la musique du diplôme régi par les dispositions de l'arrêté du 23/8/1990 donnent lieu au calcul d'une note moyenne qui peut être reportée sur les épreuves EP2 du diplôme régi par les dispositions de l'arrêté du 5/9/2001 ou sur les épreuves UP2 et UP3 du diplôme régi par le présent arrêté.

4- La note obtenue à l'épreuve EP2 du diplôme régi par les dispositions de l'arrêté du 5/9/2001 peut-être, pendant sa durée de validité, reportée sur les épreuves UP2 et UP3 du diplôme régi par le présent arrêté.

NB : Toute note obtenue aux épreuves, à compter du 1^{er} septembre 2002, peut être conservée (décret n° 2002-463 du 4 avril 2002 relatif au CAP).

Tableau de correspondance d'épreuves

CAP Facteur d'instruments à vent arrêté du 23/8/ 1990	CAP Assistant technique en instruments de musique option instruments à vent arrêté du 5/9/ 2001	CAP Assistant technique en instruments de musique option instruments à vent ARRÊTÉ DU 5/9/ 2001	CAP Assistant technique en instruments de musique option instruments à vent Défini par le présent arrêté
Dernière session 2002	Sessions 2003/2004	Session 2005	1 ^{ère} session 2006
Domaine professionnel (1)	Domaine professionnel (1)	Domaine professionnel (1)	Ensemble des unités professionnelles
EP2/UT Mise en œuvre	EP1/U1 Pratique professionnelle	EP1/U1 (2) Pratique professionnelle	UP1 Pratique professionnelle
EP1+EP3 (3) Dessin technique+ technologie, histoire de la musique	EP2 (4) Culture professionnelle	EP2 (4) Culture professionnelle	UP2 + UP3 Technologie, étude de construction + culture professionnelle
Domaines généraux	Domaines généraux	Unités générales	Unités générales
EG1 - expression française	EG1 - expression française	UG1 - français et histoire - géographie	UG1 - français et histoire - géographie
EG2 – mathématiques- sciences physiques	EG2 – mathématiques- sciences physiques	UG 2- mathématiques -sciences	UG 2- mathématiques -sciences
EG3 – économie familiale et sociale-législation du travail	EG3 – vie sociale et professionnelle		
EG4 – langue vivante	EG4 – langue vivante	EG4 – langue vivante	EG4 – langue vivante
EG 5 - éducation physique et sportive	EG 5 - éducation physique et sportive	EG 3 - éducation physique et sportive	EG 3 - éducation physique et sportive

A la demande du candidat et pendant la durée de validité des notes :

1- La note moyenne supérieure ou égale à 10/20 obtenue au domaine professionnel du diplôme régi par les arrêtés du 23/8/1990 et du 5/9/2001 peut être reportée sur l'ensemble des unités professionnelles du diplôme régi par les dispositions du présent arrêté.

2- Lorsqu'elle a été obtenue avant 2005, la note EP1 est affectée du coefficient total de l'épreuve incluant la vie sociale et professionnelle.

3- Les notes égales ou supérieures à 10/20 obtenues à chacune des épreuves EP1 dessin technique, EP3 technologie, histoire de la musique du diplôme régi par les dispositions de l'arrêté du 23/8/1990 donnent lieu au calcul d'une note moyenne qui peut être reportée sur les épreuves EP2 du diplôme régi par les dispositions de l'arrêté du 5/9/2001 ou sur les épreuves UP2 et UP3 du diplôme régi par le présent arrêté.

4- La note obtenue à l'épreuve EP2 du diplôme régi par les dispositions de l'arrêté du 5/9/2001 peut-être, pendant sa durée de validité, reportée sur les épreuves UP2 et UP3 du diplôme régi par le présent arrêté.

NB : Toute note obtenue aux épreuves, à compter du 1^{er} septembre 2002, peut être conservée (décret n° 2002-463 du 4 avril 2002 relatif au CAP).

Tableau de correspondance d'épreuves

Tableau de correspondance des épreuves de l'option piano du CAP Assistant technique en instruments de musique (annexe 1 de l'arrêté du 6 octobre 2005)

CAP facteur de pianos arrêté du 24-8-1994	CAP assistant technique en instruments de musique option piano arrêté du 5-9-2001	CAP assistant technique en instruments de musique option piano arrêté du 5-9-2001	CAP assistant technique en instruments de musique option piano défini par le présent arrêté
Dernière session 2002	Sessions 2003-2004	Session 2005	1ère session 2006
Domaine professionnel (1)	Domaine professionnel (1)	Domaine professionnel (1)	Ensemble des unités professionnelles
EP1/UT Pratique professionnelle	EP1/U1 Pratique professionnelle	EP1/U1 (2) Pratique professionnelle	UP1 Pratique professionnelle
EP2 (3) Technologie et culture artistique	EP2 (4) Culture professionnelle	EP2 (4) Culture professionnelle	UP2 + UP3 Technologie, étude de construction + culture professionnelle
Domaines généraux	Domaines généraux	Unités générales	Unités générales
EG1 - Expression française	EG1 - Expression française	UG1 - Français et histoire-géographie	UG1 - Français et histoire-géographie
EG2 - Mathématiques - sciences physiques	EG2 - Mathématiques - sciences physiques	UG2 - Mathématiques - sciences	UG2 - Mathématiques - sciences
EG3 - Vie sociale et professionnelle	EG3 - Vie sociale et professionnelle		
EG4 - Langue vivante	EG4 - Langue vivante	UG4 - Langue vivante	UG4 - Langue vivante
EG5 - Éducation physique et sportive	EG5 - Éducation physique et sportive	UG3 - Éducation physique et sportive	UG3 - Éducation physique et sportive

À la demande du candidat et pendant la durée de validité des notes :

- 1) La note moyenne supérieure ou égale à 10/20 obtenue au domaine professionnel du diplôme régi par les arrêtés du 24-08-1994 et du 5-9-2001 peut-être reportée sur l'ensemble des unités professionnelles du diplôme régi par les dispositions du présent arrêté.
- 2) Lorsqu'elle a été obtenue avant 2005, la note EP1 est affectée au coefficient total de l'épreuve l'incluant la vie sociale et professionnelle.
- 3) La note égale ou supérieure à 10/20 obtenue à l'épreuve EP2 technologie et culture artistique du diplôme régi par les dispositions de l'arrêté du 24-08-1994 peut être reportée sur les épreuves EP2 du diplôme régi par les dispositions de l'arrêté du 5-9-2001 ou UP2 et UP3 du diplôme régi par le présent arrêté.
- 4) La note obtenue à l'épreuve EP2 du diplôme régi par les dispositions de l'arrêté du 5-9-2001 peut être, pendant sa durée de validité, reportée sur les épreuves UP2 et UP3 du diplôme régi par le présent arrêté.

N.B. - Toute note obtenue aux épreuves, à compter du 1^{er} septembre 2002, peut être conservée (décret n° 2002-463 du 4 avril 2002 relatif au CAP).

Tableau de correspondance d'épreuves

Certificat d'aptitude professionnelle Assistant technique en instruments de musique Option : accordéon Arrêté du 5/9/2001 Dernière session 2005	Certificat d'aptitude professionnelle Assistant technique en instruments de musique Option : accordéon Défini par le présent arrêté 1 ^{ère} session 2006
Domaine professionnel (1)	Ensemble des unités professionnelles
EP1/U1 (2) Pratique professionnelle	UP1 Pratique professionnelle
EP2/U2 (3) Culture professionnelle	UP2 + UP3 Technologie, étude de construction+ culture professionnelle
Unités générales	
Épreuve UG1 Français et histoire-géographie	Épreuve UG1 Français et histoire-géographie
UG2 Mathématiques - sciences	UG2 Mathématiques - sciences
UG3 Éducation physique et sportive	UG3 Éducation physique et sportive
UG4 Langue vivante	UG4 Langue vivante

A la demande du candidat et pendant la durée de validité des notes :

1- La note moyenne supérieure ou égale à 10/20 obtenue au domaine professionnel peut être reportée sur l'ensemble des unités professionnelles du diplôme régi par les dispositions du présent arrêté.

2- Lorsqu'elle a été obtenue avant 2005, la note EP1 est affectée du coefficient total de l'épreuve incluant la vie sociale et professionnelle.

3- La note obtenue à l'épreuve EP2 du diplôme régi par les dispositions de l'arrêté du 5/9/2001 peut-être, pendant sa durée de validité, reportée sur les épreuves UP2 et UP3 du diplôme régi par le présent arrêté.

NB : Toute note obtenue aux épreuves, à compter du 1^{er} septembre 2002, peut être conservée (décret n° 2002-463 du 4 avril 2002 relatif au CAP).

Le report des notes d'enseignement général obtenues avant 2005 est régi par les dispositions de l'arrêté du 17 juin 2003 relatif aux unités générales du CAP.